

Centre culturel de Verviers

4800 Verviers

Numéro d'entreprise : 0442.373.250

Numéro d'identification : 18656/90
STATUTS COORDONNES

TITRE Ier. - Dénomination, siège, durée, but

Article 1^{er}. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dénommée : "Centre culturel de Verviers" et en abrégé « C.C.V. », dont la durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel du territoire de Verviers.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 sur le Pacte culturel.

Elle a notamment pour mission :

a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles du territoire, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;

b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;

c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté française, de la Province de Liège et du territoire concerné.

d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous les services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Pour son fonctionnement, elle se réfère par ailleurs au Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Art. 3. L'association a son siège social à 4800 Verviers, Boulevard des Gérardchamps, 7c, arrondissement judiciaire de Liège division Verviers. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II. - Membres

SECTION 1 - Admission

Art. 4. L'association est exclusivement composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs constituent l'Assemblée générale de l'association.

1° Les membres sont :

a) les membres de droit, soit :

deux personnes désignées par le Conseil Provincial de la Province de Liège;

Le Bourgmestre ou son délégué et sept personnes désignées par le conseil communal de la Ville de Verviers ;

Le Bourgmestre ou son délégué et une personne désignée par les conseils communaux des communes dont le budget supporte des dépenses relatives au fonctionnement de l'association ou à l'infrastructure mise à sa disposition ;

b) les groupements socioculturels exerçant une activité dans les communes ayant des représentants au titre de membre de droit et reconnus comme tels par le conseil d'administration, soit les communes faisant partie du territoire d'implantation, de projet ou de coopération.

c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres effectifs, ait été agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de leur date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Le mandat des membres désignés par la Province et les communes vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des nouveaux conseils issus des élections. Il est procédé à de nouvelles désignations dans ce délai de trois mois.

SECTION 2 - Démission, exclusion, suspension

Art. 5. La qualité de membre se perd :

par décès ;

par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé au président du Conseil d'administration;

par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée générale ;

par radiation prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration, avant décision de l'Assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

TITRE III. - COTISATIONS

Art. 6. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 50€, les membres de droit ne versant aucune cotisation.

TITRE IV. - Administration

Art. 7. L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de gestion.

Le Conseil d'administration et le Comité de gestion sont constitués dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

A. Assemblée générale

Art. 8. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion de ses membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Les convocations sont adressées, 10 jours francs avant la date prévue, par le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sur proposition du Président pour autant que l'Assemblée générale l'accepte à l'unanimité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres associés représentant les groupements culturels, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'Assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes qui étudient les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration, et font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Orientation et le Directeur du Centre culturel siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

B. Conseil d'Administration et Comité de Gestion

Art. 9. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de :

par moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, en tant que membres de droit et à raison d'un maximum de 12 représentants dont les 8 personnes désignées par le Conseil communal de Verviers ;

par moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres effectifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les 6 ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale et, à l'exception des membres de droit, si l'administrateur a été physiquement absent à plus d'un tiers des réunions du Conseil d'Administration pendant la durée de son mandat.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il sera remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil.

Art. 10. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 11. Le Conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi des membres, au scrutin secret :

un Président ;

un ou plusieurs Vice-Président(s) ;

un Secrétaire ;
un Trésorier.

Ceux-ci forment le Comité de gestion de l'association avec les autres membres du Conseil éventuellement désignés par celui-ci. Le Directeur du Centre culturel siégeant de droit à titre consultatif.

Le Comité de gestion assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'administration.

Le Comité de gestion se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du Comité de gestion.

Art. 12. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil.

Art. 13. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un (des) délégué(s) à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors (le Directeur du Centre culturel).

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Comité de gestion. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

TITRE V. - Conseil d'orientation

Art. 14. Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel. Le Directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative. Le Conseil d'orientation désigne en son sein un Président. Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du Centre culturel.

Art. 15. Le Conseil d'orientation procède à l'auto-évaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'auto-évaluation et participe à l'analyse partagée. Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation peut se scinder en commissions spécialisées. Chaque commission est alors présidée par un délégué du Président. Elle fonctionne comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

Titre VI. - Observateur du Gouvernement

Art. 16 - Le gouvernement peut désigner un observateur auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un des organes visés aux titres IV et V. L'observateur désigné par le gouvernement est invité à toute réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. L'observateur désigné par le Ministre a voix consultative lorsqu'il assiste aux réunions des organes de gestion de l'A.S.B.L.

TITRE VII. - Dispositions financières diverses

Art. 17. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art. 18. Le budget de l'association est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

le revenu de ses biens ;

les cotisations et souscriptions de ses membres ;

les subventions du Ministère de la Communauté française, des Provinces, des communes ou des établissements publics ;

les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;

toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;

les dons et legs ;

le produits des ventes des biens propres ;

toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées pour le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Art. 19. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par le Ministère de la Communauté française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 20. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans un délai d'au moins quinze jours, à laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 21. La dissolution de l'association et la modification des statuts portant sur les buts ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des

membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 22. En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association désigne un ou deux liquidateurs, définit leurs tâches et procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

Fait à Verviers, le 13 février 2017 .